



Affaire 06-190826

Soutien au développement agricole et à l'emploi local –
Octroi d'une avance en compte courant d'associé au profit
de la SCIC Plaine Emploi

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 13 août 2026 et que le nombre
de membres en exercice étant de 29, le nombre de
présent(s) est de : 21

Absents : 04

Procurations : 04

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : MAURER Mhedi



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six le DIX-NEUF AOÛT à DIX-
HUIT HEURES ET TROIS MINUTES le Conseil
municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment
convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé
au lieu habituel de ses séances sous la
Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS :

PAYET Johnny Maire
FAUSTIN Jean Yves 1^{er} adjoint
IGOUE Sabine 2^{ème} adjointe
DAMOUR Jean Claude 3^{ème} adjoint
THIBURCE Héliette 4^{ème} adjointe
RIVIERE Alain 5^{ème} adjoint
DALLEAU Gina 6^{ème} adjointe
MOGALIA Mélissa 8^{ème} adjointe
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
JULIE Willy Conseiller Municipal
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale

ABSENT(S) :

ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roseline Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal

PROCURATION(S) :

PAYET Mickael 7^{ème} adjoint à PAYET Johnny
ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale à DAMOUR
Jean Claude
JULIE Willy Conseiller Municipal à LEFLEM
Bernard
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale à
MOGALIA Mélissa

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260819-DCM06-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Publicité faite le 21 août 2026

Affaire 06-190826

Soutien au développement agricole et à l'emploi local – Octroi d'une avance en compte courant d'associé au profit de la SCIC Plaine Emploi

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1522-4 et L. 1522-5 ;

Vu le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de La Plaine des Palmistes ;

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Plaine Emploi, dont la commune de La Plaine des Palmistes est membre associée ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SCIC Plaine Emploi en date du 7 août 2026 autorisant le Président de la SCIC Plaine Emploi à solliciter une avance en compte-courant d'associé auprès de la commune de La Plaine des Palmistes et au profit de la SCIC Plaine Emploi,

Vu le courrier de demande d'avance en compte-courant d'associé transmis par le Président de la SCIC Plaine Emploi à la commune de La Plaine des Palmistes,

Vu le projet de convention d'avance en compte courant d'associé annexé au présent rapport ;

En préambule, le Maire indique qu'il présente le présent rapport en sa qualité de représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SCIC Plaine Emploi. A ce titre, il ne prendra pas part au vote.

Il est rappelé l'engagement de la commune de La Plaine-des-Palmistes au sein de la SCIC Plaine Emploi. Cette structure coopérative a été créée pour porter le projet ambitieux de développement agricole et de retour à la terre sur notre territoire. À terme, la coopérative a vocation à constituer l'Entreprise à But d'Emploi, outil central et indispensable à la mise en œuvre du dispositif « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », notamment par la mise en valeur et la revitalisation des terres aujourd'hui incultes.

Afin d'accompagner la SCIC Plaine Emploi dans cette phase de structuration, de consolider sa trésorerie et d'assurer le fonds de roulement nécessaire au lancement de ses activités d'intérêt général, son Président a adressé à la commune un courrier de demande de soutien financier, à formaliser sous la forme d'une avance en compte courant d'associé pour un montant total de 502 200 €.

Ce type de flux financier exceptionnel entre la commune et la SCIC est rendu possible par le Code général des collectivités territoriales, qui en explicite le fonctionnement et les garanties juridiques.

En premier lieu, la logique générale de l'avance en compte courant est définie à l'article L. 1522-4 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un mécanisme de prêt consenti par un associé à la société dont il détient des parts. Contrairement à une subvention de fonctionnement qui constitue un transfert financier définitif et sans contrepartie pour le budget communal, l'avance en compte courant constitue une créance remboursable détenue par la commune sur la SCIC Plaine Emploi. Les fonds publics avancés ont donc vocation à réintégrer le budget communal selon l'échéancier et les modalités prévus par la convention.

En second lieu, l'article L. 1522-5 du même code encadre strictement ces opérations afin de protéger les deniers publics contre tout risque de défaillance de la structure partenaire. La loi subordonne l'octroi d'une avance au respect de deux conditions légales cumulatives. D'une part, la collectivité ne peut accorder d'avance que si le dernier bilan approuvé de la SCIC fait apparaître des capitaux propres supérieurs au montant du capital social, condition de solvabilité confirmée par l'analyse des comptes clos de la SCIC Plaine Emploi. D'autre part, le montant cumulé des avances accordées par la commune ne peut en aucun cas dépasser le plafond légal fixé à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget principal, limite réglementaire scrupuleusement respectée par le montant proposé.

Le Maire rappelle à ce titre que la SCIC Plaine Emploi vient d'être créée et immatriculée en juin 2026 et ne dispose pas en ce sens de bilan pour l'année 2026. Aussi, ses capitaux propres ne sont pas inférieurs à son capital social, ce qui rend possible la mise en place de l'avance en compte-courant d'associé.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260819-DCM06-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Par ailleurs, la commune ayant fait le choix de formaliser cette avance à un taux d'intérêt préférentiel de 0,15 %, l'absence de taux d'intérêt marchand constitue un avantage économique indirect au bénéfice de la SCIC Plaine Emploi, correspondant à l'économie du coût de financement qu'elle aurait supporté auprès d'un établissement bancaire.

En droit communautaire de la concurrence, cet abandon de recettes s'assimile à une bonification d'intérêts relevant de la réglementation sur les aides d'État. Afin de sécuriser juridiquement la délibération et la convention à intervenir, le dispositif est adossé au Règlement européen 2023/2831 relatif aux aides de minimis. Ce régime d'exemption autorise l'octroi d'aides publiques dès lors que le montant total des aides perçues par une même entreprise n'excède pas le plafond de 300 000 euros sur une période glissante de trois ans. L'équivalent-subvention brut représenté par la gratuité du taux d'intérêt sera ainsi imputé sur le plafond de minimis de la SCIC Plaine Emploi. Au regard du plafond des aides de minimis précité, l'aide publique est estimée à 73 000 euros sur trois années (montant prévisionnel calculé en référence au taux d'intérêt pratiqué dans le secteur bancaire)

Sur le plan budgétaire et comptable, l'avance sollicitée s'élève à un montant de 502 200 € (CINQ-CENT DEUX MILLE DEUX-CENTS EUROS) et sera versée de façon fractionnée par tranche annuelle après la signature de la convention : une tranche 2026 de 46 200 euros, une tranche 2027 de 307 000 euros et enfin une tranche 2028 de 149 000 euros. S'agissant d'un prêt remboursable régi par l'instruction comptable M57, l'opération s'impute intégralement en section d'investissement. En dépense, les crédits seront inscrits au chapitre 27, article 2748 intitulé « Autres prêts » au titre du budget de l'exercice 2026. En recette, lors du remboursement effectif des fonds par la SCIC Plaine Emploi, les flux correspondants seront constatés sur ce même chapitre 27, article 2748 de la section d'investissement.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés et M. le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **PREND ACTE** que le Maire ne prend pas part au vote de la présente affaire,
- **INVITE** les membres du Conseil municipal ayant un intérêt direct ou indirect dans cette affaire à ne pas prendre part au vote,
- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **APPROUVE** l'octroi d'une avance en compte courant d'associé d'un montant de 502 200 € au profit de la SCIC Plaine Emploi afin d'accompagner son projet de développement agricole, selon les modalités de versement précisées,
- **DECIDE** que cette avance sera consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du premier versement, à un taux d'intérêt de 0,15 %, dans le respect du cadre européen des aides de minimis,
- **AUTORISE** l'inscription des crédits budgétaires nécessaires en section d'investissement au chapitre 27, article 2748,
- **DESIGNE** le 7^e adjoint délégué à l'agriculture et au projet alimentaire territorial, M. Mickaël PAYET, pour signer la convention d'avance en compte courant d'associé ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'indisponibilité, l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette demande.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260819-DCM06-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026



CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de La Plaine des Palmistes, représentée par son 7^e adjoint, Monsieur Mickaël PAYET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date 19 août 2026, ci-après dénommée « l'Associé public »,

D'UNE PART,

ET :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Plaine Emploi, sous forme de SAS au capital social de 4 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 104 622 162, dont le siège social est situé au 230 rue de la République, 97431 LA PLAINE DES PALMISTES, représentée par son Président, Monsieur Johnny PAYET, ci-après dénommée « La SCIC Plaine Emploi »,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La commune de La Plaine des Palmistes est membre associée de la SCIC Plaine Emploi. Cette structure coopérative porte un projet stratégique de développement agricole et de retour à la terre sur le territoire communal. Elle a vocation à constituer l'Entreprise à But d'Emploi indispensable à la mise en œuvre du dispositif Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée, notamment par la valorisation de terres aujourd'hui incultes. Afin de soutenir le démarrage et la consolidation de ces activités d'intérêt général, la commune souhaite accorder à la coopérative une avance de trésorerie sous la forme d'un compte courant d'associé, conformément aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260819-DCM06-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et comptables selon lesquelles l'Associé public consent une avance en compte courant d'associé à la SCIC Plaine Emploi, ainsi que les modalités de versement, d'utilisation et de remboursement de ces fonds.

Article 2 : Montant et destination des fonds

L'Associé public s'engage à mettre à la disposition de la SCIC Plaine Emploi une avance en compte courant d'associé d'un montant total de 502 200 euros (cinq cent deux mille deux cents euros). Ces fonds sont exclusivement destinés à consolider le fonds de roulement et la trésorerie de la coopérative pour le lancement de ses actions d'aménagement et de mise en valeur agricole. Conformément aux dispositions légales, cette avance ne peut en aucun cas être affectée au remboursement d'une avance antérieure.

Article 3 : Modalités de versement fractionné de l'avance

Afin d'assurer une gestion souple et optimisée de la trésorerie communale tout en adaptant les décaissements aux besoins réels de la structure, l'avance financière sera versée de manière fractionnée en trois tranches annuelles distinctes :

- Une première tranche d'un montant de 46 200 euros (quarante-six mille deux cents euros) au titre de l'exercice 2026, versée dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité ;
- Une deuxième tranche d'un montant de 307 000 euros (trois cent sept mille euros) au titre de l'exercice 2027 ;
- Une troisième tranche d'un montant de 149 000 euros (cent quarante-neuf mille euros) au titre de l'exercice 2028.

Chaque versement complémentaire sera subordonné à la transmission préalable d'une demande motivée accompagnant un état de situation de trésorerie et un justificatif du besoin financier lié au déploiement du projet agricole et du dispositif Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée.

Article 4 : Conditions financières et régime européen de minimis

L'avance en compte courant d'associé est consentie à titre préférentiel au taux d'intérêt annuel de zéro virgule quinze pour cent (0,15 %). Les intérêts seront calculés annuellement sur le capital restant dû et versés à la commune par la coopérative.

L'avantage économique résultant de ce taux préférentiel au regard des conditions du marché bancaire s'assimile à une bonification d'intérêts au sens du droit communautaire de la concurrence. L'opération est par conséquent placée sous le régime du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis. L'équivalent-subvention brut (ESB) calculé sur la durée du prêt sera imputé sur le plafond global de minimis accordé à la SCIC Plaine Emploi (300 000 euros sur une période de trois ans glissants).

Article 5 : Modalités de remboursement

Chaque tranche de l'avance est accordée pour une durée de remboursement de trois (3) ans (soit 36 mois) à compter de la date de son versement effectif par le comptable public. Ce délai est décompte à compter de la date du 1^{er} versement.

La SCIC Plaine Emploi s'engage à rembourser l'intégralité du capital avancé selon un échéancier contractuel arrêté entre les parties et annexé à la présente convention. La coopérative conserve la faculté de procéder à un remboursement anticipé, total ou partiel, sans pénalité ni indemnité.

Article 6 : Imputation budgétaire et comptable

Pour l'Associé public, l'opération est exécutée selon les règles de la M57 en section d'investissement. La dépense correspondant au versement des fonds s'impute au chapitre 27, article 2748 intitulé *Autres prêts*. Les recettes générées par le remboursement du capital de l'avance par la SCIC Plaine Emploi seront constatées au crédit de ce même chapitre 27, article 2748 de la section d'investissement, tandis que les produits d'intérêts perçus seront comptabilisés en section de fonctionnement au chapitre 76, article 7624 intitulé *Produits des prêts*.

Article 7 : Contrôle et suivi de l'utilisation des fonds

Pendant toute la durée de la convention, la SCIC Plaine Emploi s'engage à transmettre annuellement à l'Associé public ses bilans, comptes de résultat, annexes comptables ainsi que le rapport d'activité validé par son assemblée générale. La commune de La Plaine des Palmistes se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par ses services tout contrôle sur pièces ou sur place afin de vérifier la correcte affectation des fonds au projet d'intérêt collectif poursuivi.

Article 8 : Résiliation anticipée et exigibilité immédiate

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune en cas de non-respect par la SCIC Plaine Emploi de ses obligations contractuelles, d'utilisation des fonds non conforme

à leur destination ou de modification substantielle de son objet social sans accord préalable. En cas de résiliation, la totalité des sommes versées deviendra immédiatement exigible.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de La Plaine des Palmistes,

Le 7^e adjoint, délégué à l'Agriculture, PAT,
Cérémonies et Commémoration

Mickaël PAYET

Pour la SCIC Plaine Emploi

Le Président

Johnny PAYET

SCIC Plaine Emploi
230 rue de La République
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

La Plaine des Palmistes
Le 12 août 2026

Le Président de la SCIC Plaine Emploi

A

Monsieur le Maire
Commune de La Plaine des Palmistes
230 rue de la République
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Objet : Demande d'avance en compte-courant d'associé 2026-2028 et demande de subvention d'investissement 2026

Monsieur le Maire,

Le conseil coopératif s'est réuni le 7 août 2026. Les membres ont validé deux demandes financières adressées à la commune.

La première demande concerne une avance en compte courant d'associé. Le montant sollicité s'élève à 502 200 euros. Conformément à nos échanges préalables sur ce sujet, le taux d'intérêt proposé est fixé à 0,15 % par an. Cette avance permettra de financer le démarrage de la coopérative, avec un remboursement au plus tard deux ans à compter de la date du 1^{er} versement.

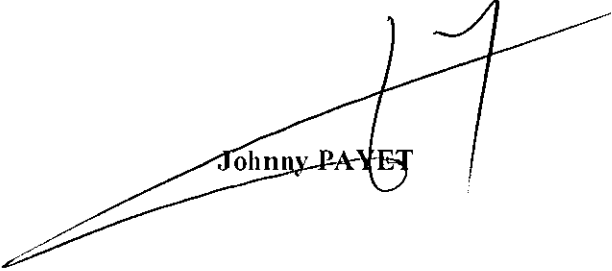
La seconde demande concerne une subvention d'investissement pour l'année 2026. Le montant sollicité s'élève à 10 000 euros. Cette somme financera l'achat des premiers équipements de travail.

Je précise que ces financements respectent le régime européen des aides de minimis. Le plafond légal de 300 000 euros sera ainsi scrupuleusement respecté.

Je vous remercie pour l'attention portée à cette demande et me tiens à votre disposition pour contractualiser la convention d'avance en compte-courant d'associé.

En vous souhaitant une bonne réception du présent courrier, je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, en mon respect le plus sincère.

Le Président de la SCIC Plaine Emploi


Johnny PAYET

Procès-Verbal

Conseil coopératif - SCIC Plaine Emploi

Convocation adressée par : M. Johnny PAYET, Président de la SCIC Plaine Emploi, en date du 20 août 2026

Séance du 7 août 2026 à 14h00

L'an deux mille vingt-six, le sept août à quatorze heures, le Conseil coopératif s'est réuni.

La réunion se tient à la mairie de La Plaine des Palmistes.

La séance est présidée par Monsieur Johnny Payet, Président du Conseil Coopératif.

Sont présents ou représentés :

- La commune de La Plaine des Palmistes, représentée par son Maire.
- Monsieur Jonathan Carcany.
- La SCEA Élevage Lallemand.
- Madame Karen Sautron.
- Monsieur Patrick Esperon.

Le président constate que le quorum est atteint.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Première résolution : Validation de l'ordre du jour

Le Conseil coopératif examine l'ordre du jour présenté par le Président.

Après discussion, le Conseil adopte l'ordre du jour sans modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Deuxième résolution : Demande d'avance en compte courant d'associé

Le Conseil coopératif étudie la demande d'avance à adresser à la commune. Cette avance s'élève à la somme de 502 200 euros. Le taux d'intérêt annuel appliqué est fixé à 0,15 %. Cette aide est conforme au régime européen des aides de minimis.

Le Conseil autorise le Président à solliciter cette avance. Le Président est habilité à signer la convention correspondante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Troisième résolution : Demande de subvention d'investissement

Le Conseil examine la demande de subvention d'équipement pour l'année 2026. Le montant de la subvention est fixé à 10 000 euros. Cette somme financera le matériel et les équipements de démarrage. Ce financement respecte la réglementation européenne des aides de minimis. Le Président est autorisé à transmettre la demande au Maire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Quatrième résolution : Lancement du recrutement du Directeur Général

Le Conseil examine la création du poste de Directeur Général. La rémunération mensuelle est fixée à 3 840 euros bruts. Le Conseil autorise le Président à lancer la procédure de recrutement. Le Président sélectionnera les candidats et présentera son choix au Conseil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Accuse de réception et de lecture
974-219740065-20260819-DCM06-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Cinquième résolution : Validation de la feuille de route 2026

Le Conseil coopératif étudie le programme d'actions d'août à décembre 2026. Ces actions concernent l'agriculture, l'alimentation et l'emploi local. Le Conseil valide la feuille de route prévisionnelle présentée. En plus du recrutement du directeur général, le conseil valide le recrutement d'un responsable d'exploitation (3 380 euros bruts). Ces deux personnes sont chargées de lancer l'activité opérationnelle de la SCIC. Par ailleurs, après examen de près de 40 propositions de logos faites par le Président, le Conseil coopératif a validé le logo de la SCIC Plaine Emploi, afin de permettre la construction de sa charte graphique autour de lui.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Sixième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président de la coopérative. Le Président accomplira toutes les démarches administratives nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

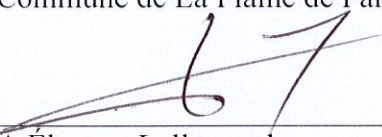
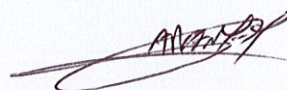
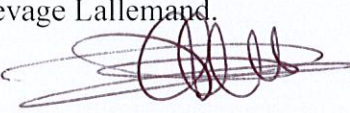
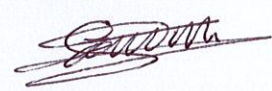
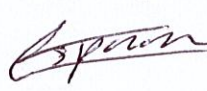
Le présent procès-verbal est signé par le Président.

Pour extraits conformes

M. Johnny PAYET

Président de la SCIC Plaine Emploi

Signature des membres présents

Pour la Commune de La Plaine de Palmistes 	Monsieur Jonathan Carcany. 
La SCEA Elevage Lallemand. 	Madame Karen Sautron. 
Monsieur Patrick Esperon. 	

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 mai 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	104 622 162 R.C.S. Saint Denis de La Réunion
<i>Date d'immatriculation</i>	06/05/2026
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PLAINE EMPLOI
<i>Forme juridique</i>	Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Entreprise de l'économie sociale et solidaire
<i>Capital social</i>	4 000,00 Euros
<i>Capital variable (minimum)</i>	1 000,00 Euros
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR9741.104622162
<i>Adresse du siège</i>	230 Rue de la République 97431 La Plaine-des-Palmistes
<i>Siège installé au domicile du représentant légal</i>	
<i>Activités principales</i>	Culture, achat, conservation, stockage, transformation et commercialisation de tous produits agricoles; accompagnement, conseil et soutien aux agriculteurs locaux dans leur démarche de production, approvisionnement en matières premières, transformation et distribution de produits agricoles, notamment dans les secteurs de maraîchage et de culture de plantes aromatiques et médicinales; organisation de l'approvisionnement des bénéficiaires de la coopérative et notamment des cantines scolaires en production issue de l'agriculture locale; création, développement et exploitation d'une centrale d'achat de tous produits agricoles et produits accessoires à la commercialisation; contribuer à relocaliser les activités économiques des filières concernées par les productions et savoir-faire de la coopérative; articuler production, formation,
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/05/2125
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2026

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
<i>Adresse</i>	230 Rue de la République 97431 La Plaine-des-Palmistes
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	219 740 065 RCS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	230 Rue de la République 97431 La Plaine-des-Palmistes
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Culture, achat conservation, stockage, transformation et commercialisation de tous produits agricoles, accompagnement, conseil et soutien aux agriculteurs locaux dans leur démarche de production, approvisionnement en matières premières, transformation et distribution de produits agricoles, notamment dans les secteurs de maraîchage et de culture de plantes aromatiques et médicinales; organisation de l'approvisionnement des bénéficiaires de la coopérative et notamment des cantines scolaires en production issue de l'agriculture locale; création, développement et exploitation d'une centrale d'achat de tous produits agricoles et produits accessoires à la commercialisation;
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/05/2026
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260819-DCM06-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion

45 Rue Sainte-Anne
97400 SAINT-DENIS

N° de gestion 2026B01139

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20260819-DCM06-190826-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026